

SG\_A2025\_128



Arrêté municipal

**MARTINE MORIN - DIMANCHE 5 OCTOBRE 2025**  
**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la ville d'Abbeville**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;  
 Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.325-1, R.110-1, R.110-2, R.411-4, R.411-5, R.417-9 à R.417-11 ;

Considérant la demande en date du 15 juillet présentée par le Responsable du service Pôle Événementiel, à l'effet d'obtenir des restrictions de circulation et de stationnement le dimanche 5 octobre 2025 pour la manifestation intitulée «Martine Morin» ;

Considérant qu'une réglementation relative à la circulation et au stationnement doit être instaurée à partir du mercredi 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au démontage du chapiteau afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des usagers de la voie publique et des participants ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – **A partir du mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2025, dès 6h00 et jusqu'au démontage du chapiteau, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit Quai de la Pointe (à proximité du ponton) pour permettre l'installation du podium et ses chalets.**

**Article 2.** – **A partir du dimanche 5 octobre 2025, dès 6h00 et jusqu'à 14h00 :**

La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature, sauf véhicules autorisés, seront interdits :

- Quai de la Pointe (partie comprise entre l'avenue du port à l'intersection avec la Rive droite de la Somme et la rue aux Mulets),
- rue du Moulin Richebourg (partie comprise entre le Quai de la Pointe et la rue aux Mulets),

**Article 3.-** Des panneaux et barrières placés par le service Développement Durable et Voirie matérialiseront l'ensemble de ces dispositions.

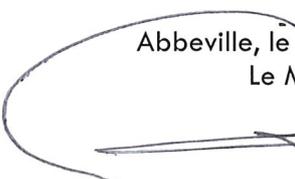
**Article 4.-** Les véhicules de toute nature, sauf véhicules autorisés, stationnés dans les rues énoncées ci-dessus seront considérés comme gênants et mis en fourrière.

**Article 5.-** Le présent arrêté est rendu exécutoire par notification/publication et transmission à la Préfecture de la Somme.

**Article 6.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification :

- soit par un recours gracieux devant l'autorité auteur de la décision (M. Le Maire),
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7.-** M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Commandant de Police, M. le chef de la Police Municipale, M. le Responsable du service Développement Durable et Voirie et M. le Responsable du service Pôle Événementiel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Abbeville, le 8 AOUT 2025  
 Le Maire,  
  
 Pascal DEMARTE

Certifie le caractère exécutoire de l'acte par sa transmission en préfecture le : 11 AOUT 2025  
 Acte publié ou notifié le :